

CONCLUSION

Le problème des déchets est devenu un problème sociétal pas uniquement français, mais mondial. Ce problème de pollution n'est pas uniquement local, mais est exporté par le commerce international. Alors que le protocole de Kyoto n'est pas accepté par tous les pays, difficile d'ajouter des conventions internationales pour réduire la production de déchets mondiale ; mais, comment éviter autrement de retrouver des plastiques dans les océans, le pôle Nord ou Sud ?

Nous espérons par ce document avoir réussi à améliorer la compréhension d'un système « anti-gaspillage » de matières premières dont la pénurie mondiale commence à se manifester. Il faut donc arrêter l'hémorragie de matières valorisables, par leur enfouissement ou leur réduction par incinération. Le ciel et la terre ont montré des limites d'accueil.

Dans un contexte où les matières premières sont plus rares et leurs prix élevés, des anciens Centres de Stockages de Déchets Ultimes (CSDU) deviennent des mines d'or (extraction de CSDU indiqué dans le schéma). Le processus d'extraction de matières premières enfouis dans ces centres a commencé en France. Les techniques minières utilisées sont issues de méthodes pratiquées depuis quelques années en Israël, en Suède et aux Etats-Unis.

Le tri mécano biologique et la méthanisation sont en plein essor, alors qu'un nombre important d'incinérateurs a été arrêté. Cependant, les partisans de procédés thermo-chimique coûteux et polluants n'ont pas baissé les bras.

Sont à l'étude des développements sur usines pilotes d'anciens procédés pour la transformation de :

- . Plastiques dans les déchets, en gasoil,
- . Lignite (dans les déchets verts) en éthanol,
- . Séparation des métaux non ferreux dans les REFIOM (Rejets de Fumées d'Incinérateurs d'Ordures Ménagères).

Avec la montée des cours des matières premières, l'exploitation de ces technologies pourrait devenir intéressante.

Dans le domaine industriel, il est fait actuellement appel à des procédés complexes où les technologies de pointes ont fait leur apparition.

Des mesures dans le domaine économique sont possibles qui réduiraient simultanément les pollutions :

- . Arrêter la construction de méga installations, non flexibles dans leurs fonctionnements, qu'il faut alimenter avec des camions parcourant des trajets de plus en plus longs. Ces situations sont souvent le résultat de recommandations faites par des constructeurs et des exploitants à des élus mal renseignés sur des problèmes technologiques pointus.
- . Diversification de moyens de transports, lorsque c'est possible (fluviale, train)
- . Réduction des camions par une meilleure organisation du ramassage des ordures.
- . Optimisation des tournées de ramassage.
- . Utilisation de carburants et énergies moins polluants; voire mieux, dérivés des déchets.
- . Fabrication de compost pour amender les sols.

La France a pris du retard par rapport à d'autres pays dans la réduction et le traitement des déchets mais il y a aujourd'hui une conscience collective vis-à-vis de ce problème. Il faut espérer que ce retard sera vite comblé.

L'incinération est devenue pour le moindre un problème sociologique en France. Ce n'est plus suffisant d'affirmer que les nouvelles installations sont conformes aux normes, si les

normes et les contrôles de l'application de ces normes sont contestés. Ce n'est pas les puissants groupes, hélas monopolistiques, du secteur qui accepteront d'abandonner une filière économiquement profitable, financée exclusivement sans le moindre risque par le contribuable.

Il est malheureusement évident que ce lobby défendra ses intérêts à Paris et à Bruxelles.

Les écologistes français doivent aussi se rendre compte que les instances européennes se doivent d'être souples, parce que tous les cas de figure se présentent. Comment demander aux Hollandais dont une large partie du territoire se trouve sous le niveau de la mer d'enfouir leurs déchets résiduels, ou au Benelux confronté à des populations denses sur un territoire restreint d'appliquer des règles souhaitées par les Français? Ce n'est que dans le cadre du programme 'REACH,' que des réglementations contraignantes pour des raisons sanitaires pourraient apparaître. Il importe, cependant, de rappeler aux détracteurs de ces installations que celles qui existent et seront maintenues pour des raisons économiques évidentes doivent être utilisées intelligemment ! Être contre un projet sans proposer des alternatives, sans mesurer les conséquences économiques, c'est faire preuve d'un négativisme irréaliste.

Nous pensons que les technologies bio-chimiques ouvrent des perspectives intéressantes aussi bien dans les domaines économiques que sanitaires.

Elles peuvent être construites par modules, ne doivent pas être conçues sur la base d'hypothétiques accroissements des volumes d'ordures, alors que des démarches pour réduire ces volumes font partie d'une volonté politique affichée par gouvernants et citoyens.

Nous avons jugé utile d'informer sur les développements technologiques, parce qu'il ne faut pas que les décideurs hypothèquent l'avenir, par la construction de mégas projets que les constructeurs tentent d'imposer. Les avancées technologiques sont actuellement rapides, il faut prendre des décisions avec prudence car les installations construites aujourd'hui risquent d'être rapidement désuètes.

En fonction de l'intérêt que ce modeste ouvrage suscitera, nous continuerons à l'enrichir par de informations utiles aux collectivités locales et à tous ceux qui dans la société civile trouvent de la richesse dans la réduction et le traitement des déchets.

Robert Afif
et
Daniel Houlle

ANNEXES

Annexe 1

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

« L'Essentiel »

(Source Principal de Documentation : Le Plan Départemental de Vendée)

Les sujets les plus importants à développer dans un Plan Départemental de Traitement des Déchets sont abordés de manière synthétique.

Une directive européenne impose aux Etats membres d'élaborer des plans de gestion des déchets. Cette compétence a été transférée par l'Etat aux Départements.

Le Président du Conseil Général peut déléguer cette responsabilité au Préfet.

Ces plans ou des révisions de ces plans doivent dans leur préparation tenir compte des avis d'une Commission Consultative composée de représentants des communes et de leurs Groupements, du Département, de l'État, des Organismes Publics intéressés (Comité Départemental de l'Hygiène, la Drire,...) des professionnels concernés et des associations agréées.

Procédure

Le plan départemental ou des révisions de celui-ci sont développés selon une procédure identique (article L.541-15 alinéa 2 du code de l'environnement)

- Un plan ou un plan révisé avec le rapport environnemental correspondant doivent être soumis à enquête publique.

- Accès à l'Information du Public :

Ce droit à l'information est précisé par les articles R.125-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ce document relatif à la gestion des déchets dans le département doit être mis à la disposition du public.

Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables sur la santé de l'homme et l'environnement en raison du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

Ces documents doivent comprendre :

. Les principaux textes législatifs ou réglementaires relatif à l'élimination des déchets.

. Un recensement de la nature et des quantités de déchets produits dans le département

. Une description des modalités d'élimination des déchets et une liste des installations d'élimination existantes situées dans le département

. Le ou les plans d'élimination des déchets du département, si plusieurs zones ont été créées.

La Nature des Déchets Pris en Compte

Les déchets dont l'élimination est planifiée au niveau départemental, sont tous ceux qui sont assimilés aux déchets ménagers du fait de leur mode commun d'élimination :

1) Les déchets des ménages ainsi que les déchets occasionnels des Administrations, des Etablissements Commerciaux et Artisanaux pris en charge par le Service Public :

En font également partie les huiles usagées, les piles, les DMS (déchets ménagers spéciaux), les déchets verts, les inertes et gravats, les déchets électroniques et électriques, les encombrants ménagers, les déchets liés à l'usage de l'automobile (pneus, batteries)

2) Les Déchets des Collectivités :

. Des espaces publics : parcs et espaces verts, foires, voiries, marchés.

. Les déchets de l'assainissement (boues de STEP et de potabilisation, matières de vidange, graisses, ...)

3) Les Déchets de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire :

Il paraît souhaitable de tenir compte du potentiel de compost produit à partir de ces déchets.

Les Déchets Industriels Banals

Compte tenu des quantités produites et à la nature de certains de ces déchets, les **Déchets Industriels Banals** (DIB) produits par les entreprises et industries ne peuvent être collectés et traités avec les déchets ménagers. En conséquence, le Plan Départemental ne devrait présenter que des recommandations quant à la gestion de ces déchets.

Les Déchets Ultimes

Les déchets ultimes sont ceux qui ne peuvent plus faire l'objet d'une valorisation ou d'un recyclage par les filières d'un Plan Départemental.

Contenu d'un Plan

Le document doit présenter :

1° Un inventaire des types, des quantités et les origines des déchets à éliminer,

2° Un recensement des installations de traitement existantes.

3° Les évolutions démographiques et économiques prévisibles :

4° Les secteurs géographiques les mieux adaptés pour la construction de nouvelles installations de traitements et d'enfouissements.

5° Le plan doit préciser en matière de collecte, de tri et de traitement des déchets:

a) Les mesures qu'il est recommandé de prendre pour contenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés,

b) Les quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine à des échéances de 5 et 10 ans

c) Les diverses catégories de déchets qui a des échéances de 5 et 10 ans seront recyclés, utilisés en tant que source d'énergie, incinérés sans récupération d'énergie, ou enfouis.

(Des prévisions au-delà relèvent de regards dans une boule de cristal.)

d) Les solutions retenues doivent permettre que les objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballages soient respectés.

L'efficacité en matière de résultats passe par une fixation de calendriers de mises en

œuvres et un suivi des réalisations. La création d'une banque de données sur

Internet pourrait faciliter l'accès à une information comparative. Cela permettrait aux acteurs du système d'améliorer leurs performances par un échange d'expériences.

Commentaires concernant les Investissements Nouveaux :

Toutes les capacités de traitements existantes dans le Département doivent être utilisées ou réutiliser (cas des CSDU) avant de créer de nouvelles capacités. Une attention particulière doit être accordée pour éviter des surcapacités dans des installations nouvelles. L'Intérêt des sociétés d'ingénierie est de construire les plus importantes usines aux frais des contribuables; celle des prestataires de services est ensuite de transporter des déchets sur le plus longues distances possibles pour combler les déficits de capacités de traitement, toujours aux frais des contribuables. Ces opérations sont en contradiction avec le concept de « Développement Durable ».

Quelques pistes de réflexions pour planifier de nouvelles installations :

. Opter pour une complémentarité de technologies, sans oublier :

.. Les avancées technologiques et leurs implications à moyen terme

.. La durée de vie d'unités de tri mécanique, est de 10 à 12 ans, est qu'une nouvelle génération de matériels peut paraître,

.. Une unité de tri mécano biologique produit du compost, et une unité de méthanisation du gaz pauvre en méthane et du compost. Il n'est pas indispensable de coupler ces usines.

.. Dans une unité de méthanisation des digesteurs peuvent être ajoutés en fonction des besoins.

.. Dans des incinérateurs des fours peuvent être rajoutés pour faire face à un éventuel accroissement de la production de déchets.

.. Attention à la comparaison des coûts entre incinération et traitement biologique. Le traitement biologique est moins onéreux, et beaucoup plus flexible.

Les Objectifs Communautaires de Protection de l'Environnement (législation européenne)

Ils ont été fixés par les directives suivantes en ce qui concerne :

1) Le cadre général de la réglementation des déchets (directive no.75/442 du 15 juillet 1975 recodifiée par la directive no.2003/12/CE du 5 avril 2006).

Les objectifs poursuivis par cette réglementation est la protection de la santé de l'homme et l'environnement contre les effets préjudiciables causés par : le ramassage (ordures ménagères), le transport (compost), le stockage, le traitement, le dépôt des déchets ultimes.

Au terme de cette directive, il est nécessaire d'œuvrer dans l'établissement de plans de gestion des déchets à :

. La prévention de la production de déchets,

. La valorisation des déchets par recyclage en 'matières premières secondaires'

. L'Utilisation de déchets comme source de d'énergie

2) Les emballages et déchets d'emballage (directive no. 94/62/CE du 20 décembre 1994 modifiée par la directive no. 2004/12 du 11 février 2004 transposé en droit national le 18 août 2005).

Les objectifs à atteindre au plus tard le 31 décembre 2008 étaient :

. 60% en poids des déchets valorisés ou incinérés, et

. entre 55% au minimum et 80% au maximum des déchets d'emballage recyclés.

La nouvelle directive fixe les objectifs minima suivants à cette même échéance pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages :

♦ 60 % pour le verre, ♦ 60 % pour le papier et le carton, ♦ 55 % pour les métaux, ♦ 22,5 % pour les plastiques, ♦ 15 % pour le bois.

3) La mise en décharge des déchets biodégradables (directive modifiée no.1999/31/CE du 26 avril 1999).

Les objectifs de réductions en poids des déchets municipaux biodégradables mis en décharge sont :

♦ Au 16/07/2006, 75 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995 (ou au cours de la dernière année avant 1995 pour laquelle des données normalisées d'Eurostat sont disponibles), ♦ Au 16/07/2009, 50 %, ♦ Au 16/7/2016, 25 %.

4) La valorisation de 100 % du gisement de déchets verts collectés en déchèteries.

5) Les déchets d'équipements électriques et électroniques (directive modifiée no. 2002/96/CE du 27 janvier 2003)

Les objectifs fixés au 31 décembre 2006 au plus tard étaient :

- Un taux moyen de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins 4 kg par habitant et une valorisation des DEEE collectés par les producteurs permettant :

. Pour les appareils ménagers et les distributeurs automatiques :

.. Un taux minimum de 80% du poids des appareils et un taux de réutilisation et de recyclage des matières et composants au minimum de 50% du poids moyen des appareils

. Pour les petits appareils ménagers, le matériel d'éclairage, les jouets, les équipements de loisirs et de sport et les instruments de surveillance et de contrôle :

.. Un taux de valorisation minimum de 70% du poids moyen par appareil et un taux de réutilisation et de recyclage des matières et composants au minimum de 50% du poids moyen par appareil.

L'évaluation Environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose toutes les solutions envisagées et explique les motifs qui ont milité en faveur du projet.

Le contenu du rapport doit comprendre :

1) Une présentation résumée des objectifs du plan.
2) Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet.

3° Une analyse exposant :

◆ Les effets probables de la mise en oeuvre du plan sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

◆ **Les incidences des risques technologiques** (*explosions : répartir stockages de méthane si risque important*).

◆ Les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement.

Impacts sur le Patrimoine Culturel, Architectural, et Archéologique, et les Paysages

Les dispositions du Code du Patrimoine relatives aux abords des monuments historiques, indique que toutes constructions ou travaux effectués dans un rayon de 500 mètres autour d'un monument historique nécessitent l'accord préalable de l'architecte des Bâtiments de France.

Dans tous les cas, et pour tous les sites retenus, un avis du conservateur régional de l'archéologie de la DRAC sera demandé.

Unités de Compostage

Les nuisances sonores et olfactives doivent être maîtrisées.

Le compost produit

Les sources de production de compost doivent être répertoriées (déchets verts, O.M, agriculture, agroalimentaire, divers).

En matière de qualité un produit à la norme NF 44 051 doit être livré ayant une granulométrie satisfaisante pour faciliter l'épandage. Il est indispensable d'associer les Chambres d'Agriculture à cette surveillance.

Pour satisfaire à ces impératifs, certaines usines qui produisent du compost à partir d'O.M ont actuellement recours à une maturation en mélangeant le compost gris avec des déchets verts (Launay Lantic, Varennes Jarcy)

Afin de réduire les coûts de transports et améliorer les bilans carbones correspondants, la possibilité de la maturation de compost sur site d'utilisation ne devrait pas être négligé.

Collecte et traitement de l'Eau

Un dispositif de collecte et de stockage permettant de favoriser le recyclage des eaux du procédé (lavage des sols et bâtiment, égouttures issues des zones de compostage,...).

Si nécessaire, un traitement de ces eaux doit être envisagé.

Le traitement des lixiviats peut s'effectuer sur site par des procédés similaires à ceux rencontrés dans le domaine du traitement des eaux usées (décantation, dégradation biologique ...) soit hors du site sur une station d'épuration d'eaux usées urbaines ou industrielles existante (sous réserve que les caractéristiques physico-chimiques des lixiviats soient compatibles avec les procédés de traitement mis en oeuvre sur la station).

Par ailleurs, afin de limiter les quantités d'eau de procédé, les phases de réception, de tri, de préparation, de fermentation, et de maturation seront réalisées dans des halls au minimum couverts.

L'Indispensable pour créer un Centre de stockage de Déchets Ultimes (CSDU)

- ◆ Les premières habitations ne doivent pas se situer à moins de 200 mètres des limites du CSDU.
- ◆ Les conditions géotechniques doivent permettre l'enfouissement sans danger.
- ◆ Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive, c'est à dire qu'il doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines, et de surface par les déchets et leurs lixiviats.
- ◆ La barrière de sécurité passive est normalement constituée du substratum du site qui doit présenter (de haut en bas) une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.
- ◆ Le Contrôle de la qualité des eaux souterraines :
Des réseaux de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par les Centres de Stockage sont mis en oeuvre avant le début d'exploitation des sites. Ils sont constitués de plusieurs puits de contrôle situés en amont et en aval hydraulique de la zone d'exploitation. Ces puits permettent le prélèvement périodique d'eaux souterraines qui seront analysées afin de détecter toute détérioration de leur qualité. En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, un plan d'action et de surveillance renforcée sera mis en oeuvre par l'exploitant en accord avec la direction des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les données nécessaires à l'établissement d'un bilan hydrique annuel de l'installation seront collectées (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetées). Ce bilan permettra de gérer les flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Commentaires concernant les mesures à prendre pour les CSDU Anciens :

Il est indispensable d'examiner les pollutions produites par les installations hors normes existantes et trouver les solutions compatibles avec la santé publique et la protection de l'environnement.

Aussi bien pour les nouveaux que les anciens CSDU, les nappes phréatiques doivent être protégées.

Installations Classées

Les principales installations de valorisation et de traitement prévues par le plan constituent des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chaque installation devra donc, à ce titre, faire l'objet :

. D'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter intégrant notamment une étude des impacts sur l'environnement et des mesures compensatoires prises pour limiter ces impacts. Enfin, et particulièrement pour ce qui concerne les unités de tri mécano biologiques et compostage, ainsi que pour les centres de stockage des déchets ultimes, il conviendra de proposer pour ces installations des démarches de certification ISO 14 001 ou de Haute Qualité Environnementale (HQE)

Réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Conformément aux dispositions du titre I du livre V du Code de l'environnement et du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, les usines de traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains ainsi que les stations de transit et les déchèteries d'une emprise supérieure à 2 500 m² constituent des installations classées. Elles sont donc soumises à une procédure d'autorisation.

La procédure d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées comporte une enquête publique qui relève des articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. De plus, une étude de l'impact environnementale est obligatoire pour des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et qui doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui comprend, en outre, une étude des dangers, une notice d'hygiène et de sécurité, et un volet d'impact sanitaire.

L'article L.512-2 du Code de l'environnement renforce l'interdépendance entre l'instruction du dossier de demande de permis de construire et l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La demande d'autorisation relève d'une procédure administrative complète.

Le délai minimum maîtrisé (hors recours et initiative du Préfet) pour l'instruction administrative de la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée est de 180 jours.

En effet, cette procédure inclut la consultation de nombreux services (DDAF, DDE, DDASS, Pompiers...) et de la population par le biais d'une enquête publique puis du Conseil Départemental d'Hygiène. L'arrêté d'autorisation d'exploiter prescrit les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la préservation des intérêts de l'environnement.

La loi organise le contrôle des installations classées afin de vérifier le respect de l'arrêté :

LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)

A quoi sert une CLIS ?

Ce sont des instances de concertation, de dialogue, et de surveillance entre les exploitants, les élus, les administrations et la population. Elles ont pour objectif d'informer les populations sur le fonctionnement et les impacts sur l'environnement et la santé des activités des installations de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les CLIS peuvent intervenir dans l'élaboration d'un projet lors de l'extension d'un site, ou lors d'une situation conflictuelle.

Elles sont tenues d'informer régulièrement des conditions d'exploitation de l'installation.

Dans cet objectif, les exploitants sont tenus de présenter à cette commission, au moins une fois par an, un dossier annuel d'informations comportant :

- ◆ Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- ◆ L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- ◆ Les références des décisions individuelles dont l'installation ont fait l'objet en application des dispositions législatives des Titres I et IV du Livre V du Code de l'Environnement,
- ◆ La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- ◆ La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- ◆ Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Par qui sont-elles créées ?

Elles sont créées à l'initiative du Préfet, par arrêté préfectoral et sont présidées par le Préfet ou son représentant. Le Préfet peut créer une CLIS pour chaque installation de traitement de déchets soumise à autorisation : incinérateurs, CSDU, unités de méthanisation, tri mécano-biologique.

Composition d'une CLIS

La CLIS est composée, à parts égales, de représentants d'administrations publiques, de l'exploitant, de collectivités territoriales et d'associations de protection de l'environnement concernées, ou de riverains.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Durée d'un mandat

La durée du mandat des membres est de trois ans. Lorsqu'un membre est remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à couvrir.

Fonctionnement

La CLIS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Pour le bon fonctionnement de la CLIS, il est recommandé d'organiser une réunion par an, et plus particulièrement lorsque la situation locale le justifie

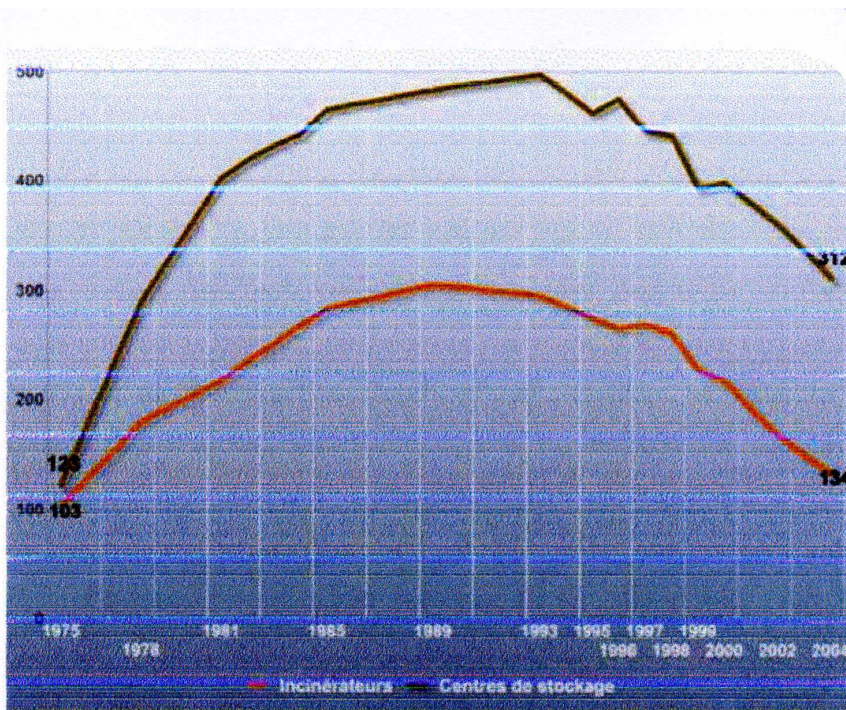
Annexe 3

- Le Parc des Incinérateurs et CSDU

Source : Ademe (Enquête:Itom)

Stockage : 312 Incinérateurs : 134

La montée de l'intercommunalité et les contraintes technico-économiques ont eu pour effet de concentrer les installations. Depuis 1993 le parc des installations de stockage diminue tout en améliorant ses conditions environnementales de fonctionnement. Alors que début 1997 le parc des incinérateurs comprenait encore 300 installations dont beaucoup de très faible capacité, seules 134 sont actuellement en fonctionnement, la plupart étant des installations récentes et de capacité unitaire plus importante que par le passé.



Annexe 4

Site d'information « Que faire de mes déchets » : www.recycleatwork.com.au

L'évolution des possibilités de recyclage entraînera une fréquente mise à jour du système.

Liste non exhaustive des fiches existantes (en anglais) par ordre alphabétique :

Annuaire de téléphone
Appareil photos
Batteries de véhicules
Bouchons en liège
Bouchons plastiques
Bouteilles de gaz
Câbles
Cartonnages
Cartouches d'imprimantes
Chauffage appareils
Déchets verts
Électronique (équipement)
Emballages lait
Emballages produits chimiques
Équipement électrique
Équipement ménager
Extincteurs
Films
Graisse
Gravats, matériaux de démolition

Huile de cuisine
Huiles de moteurs
Journaux
Lubrifiants
Médicaments
Métaux
Mobilier anciens
Négatives photos
Ordinateurs
Palets de bois
Palets de bois
Papier, journaux, livres
Peinture et solvants
Photocopieurs
Piles nickel-cadmium
Plastiques (par catégorie)
Plastiques toutes sortes
Pneus
Pots fleurs

Produits chimiques domestiques
Sacs plastiques
Téléphones mobiles
Tubes fluorescents
Verre
Vêtements anciens

Ministère de l'écologie et du développement durable – Février 2007

Liste des installations de stockage de déchets dangereux (14 sites)

Région	Exploitant	Site	Adresse	Tél / Fax
Lorraine	SITA FD	JEANDELAINCOURT	Route de Moivrons - 54114 JEANDELAINCOURT	Tél : 03 83 31 35 61 Fax : 03 83 31 41 09
Lorraine	SITA EST / DECTRA	LAIMONT	CSRU de Laimont - Route de Reims 55800 LAIMONT	Tél : 03 26 84 68 00 Fax : 03 26 84 68 39
Franche-Comté	SITA CENTRE EST	VAIVRE et PUSEY	53, chemin des Essarts - Les Torcols 25000 BESANCON	Tél : 03 81 47 69 69 Fax : 03 81 47 69 70
Languedoc- Roussillon	SITA FD	BELLEGARDE	Route de Saint Gilles - Lieu dit Pichegu 30127 BELLEGARDE	Tél : 04 66 01 13 83 Fax : 04 66 01 00 21
Bourgogne	SITA FD	DRAMBON	Ecopole Grands Moulins - 21270 DRAMBON	Tél : 03 80 47 20 40 Fax : 03 80 47 20 41
Ile de France	EMTA	GUITRANCOURT	RN 190 - Issou - 78440 GARGENVILLE	Tél : 01 34 93 50 50 Fax : 01 34 93 52 16
Ile de France	SITA FD	VILLEPARISIS	Route de Courtry - 77270 VILLEPARISIS	Tél : 01 64 27 93 04 Fax : 01 64 67 34 98
Pays de Loire	SECHE ECO-INDUSTRIES	CHANGE	Les Hêtres - BP 20 - 53810 CHANGE	Tél : 02 43 59 60 00 Fax : 02 43 59 60 01
Pays de Loire	SEDA / SITA FD	CHAMPTEUSSÉ-SUR- BACONNE	Route de Sceaux 49220 CHAMPTEUSSÉ-SUR-BACONNE	Tél : 02 41 95 13 26 Fax : 02 41 95 13 71
Pays de Loire	SOLITOP / EMTA	SAINTE-CYR-DES-GATS	Le Bois des blettes - 85410 SAINTE-CYR-DES-GATS	Tél : 02 51 00 18 54 Fax : 02 51 00 15 38
Basse-Normandie	SOLICENDRE / EMTA	ARGENCES	Lieu dit Le Mesnil - 346 Route de Dozulé - 14370 ARGENCES	Tél : 02 31 23 64 85 Fax : 02 31 23 32 15
Haute-Normandie	SERAF / EMTA	TOURVILLE-LA-RIVIERE	Chemin rural du Gal - 76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE	Tél : 02 32 96 06 96 Fax : 02 35 77 40 96
Haute-Normandie	SITA	SAINTE-MARCEL	Route de la Chapelle - Réanville 27950 SAINTE-MARCEL	Tél : 02 32 64 39 00 Fax : 05 32 64 39 57
Midi-Pyrénées	OCCITANIS	GRAULHET	Lieu dit de Martiole - VC 13 - 81300 GRAULHET	Tél : 05 63 42 35 35 Fax : 05 63 42 35 36

REMERCIEMENTS

Ce recueil n'a été rendu possible qu'avec l'aide des collectivités locales et des entreprises qui ont autorisé les visites de leurs installations pendant les deux années de réflexion qui ont précédé la gestation de cet ouvrage. Nous leur adressons nos remerciements.

Visites effectuées :

Unité de compostage communale :

- . Saint-Philbert-de-Bouaine

Les centres de tri de :

- . Triselec, Lille
- . Astria, Novergie

Les CSDU

- . SEDA à Champteussé-sur-Baconne
- . SII à Montmirail (72)

Les UVE de :

- . La Roseraie Angers
- . Lasse
- . Complexe Thermique de Hauts de Garonne, Bordeaux
- . Valorena, Nantes

Unité de Thermolyse :

- . Thide, Arras

La Torche Plasma

- . Europlasma, Cenon

La Méthanisation :

- . Amiens, usine IDEX

Le Tri Mécano-biologique :

- . Launay Lantic

Le Tri Mécano- biologique et la Méthanisation, une combinaison

- . Varennes Jarcy

Les Unités de Phytorestauration

- . Honfleur
- . Champigné (49)

Les Usines de Recyclage de Plastiques :

- . Agr à Landemont (49)
- . Paprec à Trémentines (49)

TOUS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS CE RECUEIL SONT EN LIBRE DIFFUSION SUR INTERNET, OU ONT ETE REMIS OU TRANSMIS AUX AUTEURS PAR LES COLLECTIVITES LOCALES OU LES ENTREPRISES VISITEES.